



autorité de régulation
des communications électroniques,
des postes et de la distribution de la presse

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSULTATION PUBLIQUE

Du 21 octobre 2022 au 21 novembre 2022

Projet de décision concernant l'autorisation de la société SNCF Réseau à utiliser des fréquences pour un réseau radioélectrique indépendant de type GSM-R, établi le long des emprises ferroviaires métropolitaines

21 octobre 2022

Modalités pratiques de la consultation publique

L'avis de tous les acteurs intéressés est sollicité sur l'ensemble du présent document.

La présente consultation publique est ouverte jusqu'au 21 novembre 2022 à 18h00, heure de Paris. Seules les contributions arrivées avant l'échéance seront prises en compte.

Les contributions doivent être transmises à l'Arcep, de préférence par courrier électronique, en précisant l'objet *Réponse à la consultation publique « Autorisation d'utilisation de fréquences pour les services de la radio mobile ferroviaire »* à l'adresse suivante : gsmr@arcep.fr.

À défaut, elles peuvent être transmises par courrier à l'adresse suivante :

Réponse à la consultation publique « *Autorisation d'utilisation de fréquences pour les services de la radio mobile ferroviaire* »
Direction mobile et innovation
Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse
14 rue Gerty Archimède
CS 90410
75613 PARIS CEDEX 12

L'Arcep, dans un souci de transparence, pourra être amené, le cas échéant, à publier certaines des réponses qui lui auront été transmises, à l'exclusion des éléments d'information couverts par le secret des affaires. Au cas où leur réponse contiendrait de tels éléments, les contributeurs sont invités à transmettre leur réponse en deux versions :

- une version confidentielle, dans laquelle les passages qui peuvent faire l'objet d'une protection au titre du secret des affaires sont identifiés entre crochets et surlignés en gris, par exemple : « une part de marché de [SDA : 25]% » ;
- une version publique, dans laquelle les passages qui peuvent faire l'objet d'une protection au titre du secret des affaires auront été remplacés par [SDA], par exemple : « une part de marché de [SDA]% ».

Les contributeurs sont invités à limiter autant que possible les passages qui peuvent faire l'objet d'une protection au titre du secret des affaires. **L'Arcep se réserve le droit de déclasser d'office des éléments d'information qui, par leur nature, ne relèvent pas du secret des affaires.**

Des renseignements complémentaires peuvent être obtenus en adressant vos questions à : gsmr@arcep.fr.

Ce document est disponible en téléchargement sur le site : www.arcep.fr.

Consultation publique

Contexte

La société SNCF Réseau est autorisée à utiliser des fréquences dans les bandes 876 - 880 MHz et 921 - 925 MHz pour exploiter un réseau de type GSM-R par la décision n° 2016-0941 en date du 19 juillet 2016 modifiée. Cette autorisation a pour échéance le 31 décembre 2022.

La société SNCF Réseau a sollicité le renouvellement de son autorisation pour une durée de 6 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2028 sur un périmètre élargi sans modification des conditions d'utilisation des fréquences.

L'Autorité envisage d'adopter le projet de décision joint à la présente consultation. Au préalable, elle invite les acteurs intéressés à formuler leurs observations sur celui-ci.

Question 1. Quelles sont vos observations sur ce projet de décision ?

Décision n° 2022-XXXX
de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et
de la distribution de la presse en date du XXXX
modifiant la décision n° 2016-0941 modifiée en date du 19 juillet 2016
autorisant la société SNCF Réseau à utiliser des fréquences pour un réseau
radioélectrique indépendant de type GSM-R, établi le long des emprises
ferroviaires métropolitaines

L'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ci-après « l'Autorité » ou « l'Arcep ») ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment les articles L. 32-1, L. 33-2, L. 36-7, L. 42-1, L. 43, R. 20-44-9 et R. 20-44-11 ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 2016-0941 de l'Arcep en date du 19 juillet 2016 modifiée autorisant la société SNCF Réseau à utiliser des fréquences pour un réseau radioélectrique indépendant de type GSM-R, établi le long des emprises ferroviaires métropolitaines ;

Vu l'accord particulier du xxxx entre le Ministère des Armées et l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse relatif à l'utilisation des bandes 874,4 - 880 MHz et 919 - 925 MHz pour le système de Radio mobile ferroviaire (RMR) ;

Vu la demande de la société SNCF Réseau ;

Vu le courrier de la société SNCF Réseau en date du 10 octobre 2022 concernant l'état des lieux du déploiement des cabs radio GSM-R durcis aux interférences ;

Vu les contributions à la consultation publique concernant l'autorisation de la société SNCF Réseau à utiliser des fréquences pour un réseau radioélectrique indépendant de type GSM-R, établi le long des emprises ferroviaires métropolitaines qui s'est déroulée du 21 octobre 2022 au 21 novembre 2022 ;

Après en avoir délibéré le XXXX ;

Pour les motifs suivants :

Par la décision n° 2016-0941 en date du 19 juillet 2016 modifiée, l'Arcep a autorisé SNCF Réseau à utiliser des fréquences dans les bandes 876 – 880 MHz et 921 – 925 MHz pour un réseau radioélectrique indépendant de type GSM-R, établi le long des emprises ferroviaires métropolitaines, jusqu'au 31 décembre 2022. L'annexe de cette décision précise les lignes ferroviaires le long desquelles le système mobile GSM-R est autorisé à être déployé.

La société SNCF Réseau a sollicité de l'Autorité le renouvellement de son autorisation pour une durée de 6 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2028, et l'extension de l'emprise ferroviaire concernée pour un linéaire d'environ 330 kms supplémentaires sur les lignes suivantes :

- Oissel-Elbeuf ;
- Roissy Picardie ;
- La Roche-sur-Foron / St-Gervais ;
- Euroairport (liaison ferroviaire Basel-Mulhouse-Freiburg) ;
- Trilport-La Ferté-Milon ;
- Blainville - Epinal – Arches ;
- Granville-Folligny ;
- Nîmes – Alès ;
- Pau-Canfranc

Par ailleurs, la procédure de remédiation mise en œuvre par le ministre en charge des communications électroniques sous l'égide de l'Agence Nationale des Fréquences (ANFR) a été levée au 1^{er} juillet 2022. Cette procédure établissait des mesures spécifiques visant à éviter les brouillages préjudiciables causés par les réseaux mobiles utilisant la bande 900 MHz, dans l'attente de la mise en conformité des modules radio des terminaux cabine avec la norme ETSI TS 102 933-1/2 v1.3.1 ou version ultérieure, sur l'ensemble des véhicules ayant vocation à rouler sur les voies équipées en GSM-R.

Compte tenu de ce qui précède et après étude des éléments du dossier, rien ne s'oppose à ce que l'Arcep modifie la décision n° 2016-0941 modifiée pour autoriser SNCF Réseau à utiliser les bandes 876 - 880 MHz et 921 - 925 MHz pour un réseau radioélectrique indépendant de type GSM-R, établi le long des emprises ferroviaires métropolitaines faisant l'objet de la demande, jusqu'au 31 décembre 2028.

Les dispositions autres que celles relatives à la durée et au champ géographique de l'autorisation demeurent inchangées, notamment l'obligation que l'ensemble des terminaux utilisant le radioélectrique du titulaire soit conforme à la norme de l'ETSI norme ETSI TS 102 933-1/2 v1.3.1.

Décide :

Article 1. A compter du 1^{er} janvier 2023, l'article 2 de la décision n° 2016-0941 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« La présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est attribuée à compter du 1^{er} janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2028. Un an au moins avant la date de son expiration, seront notifiés au titulaire les motifs d'un refus de renouvellement ou, le cas échéant, les conditions de renouvellement».

Article 2. La partie 2 « Assignations le long des emprises ferroviaires » de l'annexe à la décision n° 2016-0941 susvisée est remplacée par l'annexe de la présente décision.

Article 3. La directrice générale de l'Arcep est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au titulaire et publiée sur le site internet de l'Arcep.

Fait à Paris, le XXXX,

La Présidente

Laure de la RAUDIERE

Annexe

Assignations le long des emprises ferroviaires

La carte ci-après indique, en vert, les lignes ferroviaires le long desquelles le système mobile GSM-R est autorisé à être déployé dans le cadre de la présente décision. Cette carte inclut les lignes du réseau ferré national en région Ile-de-France.

Les lignes ferroviaires qui ne figurent pas, en vert, sur la carte ci-dessous, devront faire l'objet d'une modification de la présente décision préalablement au déploiement sur ces lignes du système mobile GSM-R.

Les fréquences objet de la présente décision sont assignées le long de ces emprises ferroviaires au sein d'une zone opérationnelle de 5 km de part et d'autre des voies ferrées.

Au-delà d'une limite de 10 km de part et d'autre des voies ferrées, l'utilisation de ces fréquences ne doit pas causer de perturbations préjudiciables aux utilisations du ministère des Armées.

